

VD_FINDINFO HC / 2016 / 283 vom 15. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___283

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 283 du 15 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 283 del 15 marzo 2016

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, EFFET SUSPENSIF, DÉCISION EXÉCUTOIRE, MESURE PROVISIONNELLE | 241 al. 3 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 15.03.2016 HC / 2016 / 283

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, EFFET SUSPENSIF, DÉCISION EXÉCUTOIRE, MESURE PROVISIONNELLE | 241 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL PS12.039752-160382 163 cour d'appel CIVILE

Arrêt du 15 mars 2016

Composition : Mme Kühnlein , juge déléguée Greffière : Mme Egger
Rochat ***** Art. 241 al. 3 CPC Statuant sur l'appel interjeté par C. _____ , au [...],
requérante, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 24 février 2016 par le
Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelante
d'avec O. _____ , à [...], intimée, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal
cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par lettre du 14 mars 2016, l'appelante a déclaré
retirer son appel déposé le 7 mars 2016 contre l'ordonnance de mesures provisionnelles
rendue le 24 février 2016, par laquelle le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est
vaudois a notamment ordonné au Conservateur du Registre foncier Office [...] d'annuler le
blocage du Registre foncier de toute modification du Registre foncier concernant les
parcelles n os [...], [...] et [...] de la Commune de [...], ordonné à titre superprovisionnel le 6
février 2013 (III). Il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle de la
Cour d'appel civile (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS
272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a
CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). 2. L'on
relèvera que l'effet suspensif à l'appel a été refusé par décision du 11 mars 2016, de sorte
qu'en vertu de l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'ordonnance querellée est demeurée exécutoire
pendant la procédure d'appel au sens de l'art. 336 al. 1 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté,
éd. 2011, n. 12 ad art. 315 CPC et n. 5 ad art. 336 CPC). Partant, l'ordre d'annuler le
blocage du Registre foncier tel que prononcé au chiffre III du dispositif de l'ordonnance de
mesures provisionnelles du 24 février 2016 peut être exécuté immédiatement, à charge pour
le magistrat de première instance de communiquer sa décision au conservateur du Registre
foncier. 3. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28
septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Juge
déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Il est pris acte du retrait de l'appel. II. La
cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge déléguée : La
greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est
communiqué à : ■ Me Kathrin Gruber (pour C. _____), ■ Me Peter Schaufelberger

(pour O. _____), par l'envoi de photocopies. Il est communiqué, en original, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.